

**20 septembre 1958**

**Ordonnance n° 58-864 modifiant la loi du 3 août 1926 sur l'accès  
aux fonctions de maîtres de l'enseignement du premier degré –  
Création d'un brevet supérieur de capacité**

Charles de Gaulle, Jean Berthoin, Guy Mollet

Source : *BOEN* 1958 n° 35 p. 2815

Rien n'y fait. Pas même les recrutements parallèles massifs, « la dualité du recrutement ». Un inspecteur de l'Isère (*L'Action laïque*, février 1956) donne les chiffres suivants pour son département en 1955 : pour 23 normaliens recrutés, et 20 normaliennes, l'inspecteur d'académie a recruté 50 remplaçants, et 100 remplaçantes. La situation n'est guère rationnelle. Ce texte ne l'est guère non plus. Des brevetés élémentaires –toujours eux !- vont même pouvoir bénéficier de délégation d'instituteur stagiaire, ce qui leur permet d'entrer dans les cadres.

Article premier. - L'article unique de la loi susvisée du 3 août 1926 devient l'article 1<sup>er</sup>.

Il est complété par l'article suivant :

« Art. 2. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1959, et pendant une période de cinq ans, les maîtres de l'enseignement du premier degré pourvus du brevet élémentaire ou de la première partie du baccalauréat, provisoirement inscrits sur la liste départementale des instituteurs remplaçants, pourront être délégués dans les fonctions d'instituteur ou d'institutrice stagiaire, selon les dispositions prévues par la loi du 8 mai 1951, s'ils ont satisfait aux épreuves d'un brevet supérieur de capacité dont les modalités seront fixées par arrêté ministériel. »

Art. 2. - Le ministre de l'Éducation nationale et le ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.